

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 10 novembre 2020 — Commission européenne / République italienne

(Affaire C-644/18) ⁽¹⁾

(Manquement d'État – Environnement – Directive 2008/50/CE – Qualité de l'air ambiant – Article 13, paragraphe 1, et annexe XI – Dépassement systématique et persistant des valeurs limites fixées pour les microparticules (PM10) dans certaines zones et agglomérations italiennes – Article 23, paragraphe 1 – Annexe XV – Période de dépassement «la plus courte possible» – Mesures appropriées)

(2021/C 9/02)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: initialement par G. Gattinara et par K. Petersen, puis par Gattinara et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de F. De Luca et P. Gentili, agents)

Dispositif

1) La République italienne, en ayant dépassé, de façon systématique et persistante, les valeurs limites applicables aux concentrations de particules PM10, et en ayant continué à les dépasser,

— en ce qui concerne la valeur limite journalière,

— à partir de l'année 2008 et jusqu'à l'année 2017 incluse, dans les zones suivantes: IT 1212 (vallée du Sacco); IT 1507 (ancienne zone IT 1501, zone d'assainissement — Naples et Caserte); IT 0892 (Émilie-Romagne, Pianura Ovest [plaine occidentale]); IT 0893 (Émilie-Romagne, Pianura Est [plaine orientale]); IT 0306 (agglomération de Milan); IT 0307 (agglomération de Bergame); IT 0308 (agglomération de Brescia); IT 0309 (Lombardie, plaine à taux élevé d'urbanisation A); IT 0310 (Lombardie, plaine à taux élevé d'urbanisation B); IT 0312 (Lombardie, fond de vallée D); IT 0119 (Piémont, plaine); IT 0120 (Piémont, colline);

— à partir de l'année 2008 et jusqu'à l'année 2016 incluse, dans la zone IT 1215 (agglomération de Rome)

— à partir de l'année 2009 et jusqu'à l'année 2017 incluse, dans les zones suivantes: IT 0508 et IT 0509 (ancienne zone IT 0501, agglomération de Venise-Trévise); IT 0510 (ancienne zone IT 0502, agglomération de Padoue); IT 0511 (ancienne zone IT 0503, agglomération de Vicence), IT 0512 (ancienne zone IT 0504, agglomération de Vérone); IT 0513 et IT 0514 (ancienne zone IT 0505; zone A 1 — province de la Vénétie);

— de l'année 2008 à l'année 2013, et puis de nouveau de l'année 2015 à l'année 2017, dans la zone IT 0907 (zone de Prato-Pistoia);

— de l'année 2008 à l'année 2012, et puis de nouveau de l'année 2014 à l'année 2017, dans les zones IT 0909 (zone Valdarno Pisano et Piana Lucchese) et IT 0118 (agglomération de Turin);

- de l'année 2008 à l'année 2009, et de l'année 2011 à l'année 2017, dans les zones IT 1008 (zone de la Conca Ternana [cuvette de Terni]) et IT 1508 (ancienne zone IT 1504, zone côtière collinaire de Bénévent);
- au cours de l'année 2008, et de l'année 2011 à l'année 2017, dans la zone IT 1613 (Pouilles — zone industrielle), ainsi que de l'année 2008 à l'année 2012, et au cours des années 2014 et 2016, dans la zone IT 1911 (agglomération de Palerme); ainsi que
- en ce qui concerne la valeur limite annuelle dans les zones: IT 1212 (vallée du Sacco) depuis l'année 2008 jusqu'à l'année 2016 incluse; IT 0508 et IT 0509 (ancienne zone IT 0501, agglomération de Venise-Trévis) au cours des années 2009, 2011 et 2015; IT 0511 (ancienne zone IT 0503, agglomération de Vicence), au cours des années 2011, 2012 et 2015; IT 0306 (agglomération de Milan), de l'année 2008 à l'année 2013 et au cours de l'année 2015, IT 0308 (agglomération de Brescia), IT 0309 (Lombardie, plaine à taux élevé d'urbanisation A) et IT 0310 (Lombardie, plaine à taux élevé d'urbanisation B) de l'année 2008 à l'année 2013, et au cours des années 2015 et 2017; IT 0118 (agglomération de Turin) de l'année 2008 à l'année 2012, et au cours des années 2015 et 2017,

a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions combinées de l'article 13 et de l'annexe XI de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

et

en n'ayant pas adopté, à partir du 11 juin 2010, de mesures appropriées pour garantir le respect des valeurs limites fixées pour les concentrations de particules PM10 dans l'ensemble de ces zones, a manqué aux obligations imposées par l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2008/50, lu seul et en combinaison avec l'annexe XV, section A, de cette directive et, en particulier, à l'obligation prévue à l'article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ladite directive, de veiller à ce que les plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour que la période de dépassement des valeurs limites soit la plus courte possible.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 427 du 26.11.2018

Pourvoi formé le 7 avril 2020 par Jean Whitehead et David Evans contre l'ordonnance du Tribunal (Dixième chambre) rendue le 29 janvier 2020 dans l'affaire T-541/19, Shindler e.a. / Conseil

(Affaire C-158/20 P)

(2021/C 9/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean Whitehead, David Evans (représentant: J. Fouchet, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Harry Shindler, Douglas Edward Watson, David Maxwell Anstead, Ross Adrian Bailey

Par ordonnance du 1^{er} octobre 2020 la Cour (Neuvième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Constanța (Roumanie) le 23 avril 2020 — SC Novart Engineering SRL/Unitatea Administrativ Teritorială Municipiul Tulcea

(Affaire C-170/20)

(2021/C 9/04)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Constanța

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Novart Engineering SRL